

Société PARC EOLIEN DE LOUIN

**Enquête publique organisée du
Lundi 5 janvier 2023 au mardi 7 février 2023 inclus**

**Au titre des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Portant sur :

**Une demande d'autorisation d'exploiter
un parc éolien comportant 4 éoliennes, un réseau de chemins
d'accès, un réseau de câblage électrique souterrain inter-éolien et
1 ou 2 postes de livraison
sur la commune de Louin**

Conclusions motivées

(Document n° 2)

Commissaire enquêteur :
Pierre GUILLON

Présentation.

➤ La société Parc éolien de Louin a été créée le 19/09/2019 sous forme de société par actions simplifiées au capital de 100 000 €.

L'activité principale déclarée est :

Toutes opérations relatives au développement des énergies renouvelables (implantation et exploitation des génératrices électriques mues par l'énergie éolienne ou toute autre forme d'énergie renouvelable), vente de capacités de production, de construction, d'exploitation et vente d'énergie. Etudes, conseils et projets en matière des énergies renouvelables.

♦ Les dirigeants de la société sont :

✓ La société Eolise représentée depuis le 8/03/2022 par Monsieur Julien PEZZETTA, Directeur Général

✓ Monsieur WAMBRE Baptiste, Directeur Délégué depuis le 4/10/2019.

♦ Les actionnaires de la société sont :

✓ La société BETA 4 – SPRL (45%) domiciliée en Belgique dont l'actionnaire unique est Monsieur BREBION Antoine.

✓ La société VENTO – SPRL (45%) domiciliée en Belgique dont l'actionnaire unique est Monsieur PEZZETTA Julien,

✓ Monsieur WAMBRE Baptiste (10%) à titre personnel domicilié en France.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8/03/2022 a approuvé la poursuite d'activité malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social. Le nombre de salariés n'est pas connu.

➤ La société EOLISE au capital social de 300 000 € a été créée le 11/04/2016. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de l'ingénierie, des études techniques. Son effectif est de 6 à 9 salariés.

♦ La société est dirigée par 3 mandataires sociaux :

Monsieur Julien PEZZETTA Président, Monsieur Antoine BREBION Directeur Général, Monsieur Baptiste WAMBRE Directeur Général Délégué.

♦ Les actionnaires et les bénéficiaires effectifs de la société sont :

✓ Monsieur Julien PEZZETTA, bénéficiaire direct ayant 50% des parts et droits de vote,

✓ Madame Armelle BREBION, bénéficiaire indirecte via une personne morale à hauteur de 35.55% des parts,

✓ Monsieur Antoine BREBION, bénéficiaire direct à hauteur de 12.5% des droits de vote,

✓ Monsieur Antoine BREBION, bénéficiaire indirect via une personne morale à hauteur de 12.5% des droits de vote.

Dans un courrier du 26/04/2021 adressé à la préfecture des Deux-Sèvres, la société Eolise s'engage fermement et définitivement à mettre à la disposition de la société Parc éolien de Louin l'ensemble des capacités techniques dont elle dispose.

➤ Une convention de prestations de services a été signée entre ces deux sociétés :

→ La société EOLISE est désignée comme le prestataire,

→ La société Parc éolien de Louin est considérée comme le client.

L'objet est le suivant :

La présente CONVENTION a pour objet de définir les prestations qui sont confiées par le CLIENT au PRESTATAIRE au titre de la phase de développement et de pré-construction du Parc Éolien de Louin. Les prestations envisagées consistent notamment au dépôt, le suivi et la négociation des demandes en vue de l'obtention de l'ensemble des autorisations, autorisation environnementale, certificats, documents techniques et contrats requis pour la construction et de l'exploitation ultérieures par le CLIENT du Parc Éolien de Louin. Le PRESTATAIRE et le CLIENT fixent également dans cette CONVENTION les conditions et les modalités tarifaires de prestations. Chaque partie s'engage à respecter l'ensemble des modalités de prestation défini dans la CONVENTION.

- La réalisation d'un parc éolien comprend trois phases :
 - ✓ La 1° est celle de l'obtention de l'ensemble des autorisations décrites dans la présente convention.
 - ✓ La 2° correspond à la construction du parc éolien.
 - ✓ La 3° est son exploitation.

La présente enquête s'arrête à la 1° phase. Cependant cette situation paraît paradoxale car il serait normal de connaître la holding ou le groupe qui sera désigné pour la réalisation de la 2° phase réclamant une assise financière importante généralement adossée à une banque participant au financement de la construction.

Un début de réponse est apporté par la lettre de la société Parc éolien de Louin à la préfecture des Deux-Sèvres en date du 26/04/2021 :

- Les actionnaires (les sociétés Beta-4 et Vento, Monsieur Wambre) s'engagent fermement et définitivement à mettre l'ensemble de leurs capacités financières à la disposition de la société Parc éolien de Louin **lorsque celle-ci sera purgée de tous recours sur l'ensemble des autorisations administratives nécessaires.**
- Les actionnaires attestent des capacités financières pour un apport en fonds propre à hauteur de 25% du coût de l'investissement.
- **Si le financement bancaire faisait défaut, les actionnaires s'engagent à verser sans condition la somme nécessaire au profit de la société Parc éolien de Louin.**

La pièce n° 8 évoque le coût de l'investissement évalué à 25 251 561€ financé par des fonds propres à hauteur de 6 312 890€ et une somme empruntée de 18 938 671€

- Le projet participe aux objectifs fixés par la Communauté Européenne dans le cadre général de la lutte contre le changement climatique. Elle fixe pour la France un but de 23 % d'énergie renouvelable en 2020.

En France la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre s'est traduite par plusieurs lois dont la loi relative à la transition énergétique par la croissance verte (LTECV) du 19 août 2015. Celle-ci a pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030. Pour y parvenir, il faudrait que les énergies renouvelables produisent 40 % de la production d'électricité nationale.

Dans le cadre de ces directives communautaires et nationales, la région Nouvelle Aquitaine s'est fixé un triple objectif :

- ✓ Réduction des consommations d'énergie par rapport à 2010 de 12 % en 2020, 30% en 2030, 50% en 2050.
- ✓ Diminution des émissions de GES par rapport à 2010 de 18 % en 2020, 45% en 2030, 75% en 2050.
- ✓ Augmentation de la part des EnR dans la consommation finale brute d'énergie de 22 % en 2015, 50 % en 2030, 100 % en 2050.

Les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) sont chargés de mettre en place ces objectifs au niveau local.

La commune de Louin ne se trouve sur le territoire d'aucun PCAET selon l'observatoire national des PCET/PCAET.

➤ Pour rappel, le choix des éoliennes installées sur le site n'est pas arrêté tant que l'autorisation d'exploiter n'a pas été accordée.
Il a été choisi pour le DDAE un gabarit d'éolienne de 200 mètres en bout de pale, un diamètre de rotor de 150 mètres avec une puissance nominale de 5.7 MW.

Le commissaire enquêteur va appuyer ses conclusions et avis motivés sur trois critères :

- La légalité de l'enquête,
- Les observations faites par le public, une pétition, les communes,
- Le dossier présenté au public.

1) L'enquête.

Après avoir été déclaré complet par la DREAL, le dossier a été remis à la MRAe Nouvelle-Aquitaine le 4 septembre 2022. Ce projet situé sur la commune de Louin comprend :

- Quatre aérogénérateurs,
- La création de plates-formes de montage et de stockage,
- La création et le renforcement de chemins d'accès,
- L'installation de deux postes de livraison,
- La mise en place de réseaux enterrés pour relier les éoliennes entre elles et aux postes de livraison.

La MRAe a rendu son avis le 4 novembre 2022.

Le porteur de projet a fait parvenir par mail à la préfecture son mémoire en réponse le 22 novembre 2022.

A la demande de Madame la Préfète des Deux- Sèvres, j'ai été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers (décision n° E22000116/86) pour mener l'enquête.

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 a prescrit l'enquête publique et ses modalités.

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une insertion à la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux des Deux-Sèvres :

- La Nouvelle République le 19/12/2022 et le 9/01/2023,
- Le Courrier de l'Ouest le 19/12/2022 et le 9/01/2023.

L'ensemble des documents (dossier, avis obligatoires, avis de la MRAe, réponse à l'avis) ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la préfecture, à la mairie de Louin, sur le registre dématérialisé.

14 communes entrant dans le rayon des 6 km prévu à la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE avaient l'obligation d'afficher l'avis d'enquête.

Pour rappel les communes concernées étaient :

Louin, Airvault, Assais-Les-Jumeaux, Aailles-Thouarsais, Boussais, Le Chillou, Maisontiers, Saint-Loup-Lamairé, Amailloux, Gourgé, Lageon, Chiché, Faye-L'Abbesse, Glénay.

Le pétitionnaire a rempli son obligation d'affichage sur les voies situées en périmètre d'installation du projet. Sept panneaux ont ainsi été mis en place.

L'affichage de l'avis d'enquête aussi bien en mairie que sur le site de construction a été vérifié par l'étude d'huissier représentée par Maître Emmanuel Chemin. Celui-ci a effectué 3 visites des 21 points, à savoir 14 en mairie et 7 sur le périmètre du projet. Il a été dressé un procès-verbal de constat les 20 décembre 2022, 5 janvier 2023 et 7 février 2023.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Louin les jeudi 5 janvier, mardi 10 janvier, jeudi 19 janvier, mardi 24 janvier, jeudi 2 février, et mardi 7 février 2023.

L'article 2 de l'arrêté d'enquête a été respecté :

- ♦ La consultation des documents (préfecture des Deux-Sèvres, registre dématérialisé, mairie de Louin) a pu être faite pendant toute la durée de l'enquête.
- ♦ Les moyens mis en place pour que le public puisse faire ses observations et propositions (correspondance du public adressée au commissaire enquêteur, courriel, registre dématérialisé) ont tous été disponibles.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Louin a été clos par mes soins à l'issue de l'enquête le 7 février 2023 à 17h. Le registre dématérialisé a été clos automatiquement le 7 février 2023 à 23h59.

Toutes les communes ont tenu un conseil municipal conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral sauf les communes d'Airvault et de Glenay.

Les conseils des communautés de communes de Parthenay-Gâtine et d'Airvaudais- Val du Thouet n'ont pas délibéré.

L'ensemble des communes a émis un avis défavorable au projet excepté la commune de Chiché qui s'est abstenue.

Le lundi 13 février 2023 dans les locaux de la société Eolise à Chasseneuil du Poitou, j'ai remis à Madame Lucie Sirot représentant la société en l'absence de Monsieur Guilbard, le procès-verbal de synthèse regroupant l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête et regroupées au niveau du registre dématérialisé, une pétition, un tableau récapitulatif des thèmes abordés par observation et mes propres remarques.

Le lundi 27 février 2023, le pétitionnaire m'a adressé par courriel son mémoire en réponse.

2) Les observations.

➤ Celles du public.

Le registre dématérialisé a permis de centraliser l'ensemble des observations provenant :

- ✓ Du site Web créé à cet effet,
- ✓ De l'adresse mail mise à la disposition du public,
- ✓ Du registre papier à la mairie de Louin.

Chacun a eu à tout moment la possibilité d'avoir connaissance de l'ensemble des contributions.

Il ressort des statistiques établies par la société Préambules qu'il y a eu :
3245 visiteurs comptés à leur 1^o visite et 468 téléchargements d'au moins un document.

292 contributions ont été déposées ou remontées sur ce registre dématérialisé dont la provenance est la suivante :

- ✓ 78 du registre papier de la mairie de Louin,
- ✓ 212 du site Web,
- ✓ 2 de l'adresse mail.

3 doublons ont été recensés. Ceci étant, je pense que ce chiffre est en deçà de la réalité.

La répartition des contributions est très tranchée :

15 sont favorables au projet soit environ 5 %.

277 défavorables soit environ 95%.

A noter que les personnes favorables sont globalement non résidentes sur la commune.

Le constat est le suivant : La population de la commune de Louin et celle des communes voisines refusent le projet du parc éolien de Louin.

Ces observations peuvent se classer en deux catégories :

- ✓ Celles montrant une bonne connaissance du sujet et de l'environnement dans lequel le porteur de projet a l'intention d'installer le parc éolien de Louin, avec un argumentaire précis,
- ✓ Celles provenant de personnes qui expriment simplement leur opposition. Ce sont souvent des personnes proches du projet, et qui ont toujours vécu dans ces lieux et qui savent que «ce ne sera jamais plus comme avant».

Quid dans ce cas de l'intérêt général ?

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a repris les 10 thèmes proposés par le commissaire enquêteur divisés ensuite par sous-thèmes. Chacun d'eux fait référence à des observations. Le public pourra ainsi retrouver sa contribution.

Il n'a pas été jugé utile d'effectuer une analyse pointue des avis favorables.

➤ La pétition.

Elle a été mise en place le 21/01/2023. Son objet «Contre le parc éolien de Louin». Il a été enregistré 145 signatures.

➤ Celles des communes.

Il ressort des délibérations des communes amenées à donner un avis une forte opposition à la réalisation de ce projet.

En effet 11 communes ont émis un avis défavorable, 1 s'est abstenue, et 2 n'ont pas délibéré.

➤ Les communautés de communes de Parthenay-Gâtine et d'Airvaudais-Val du Thouet n'ont pas délibéré.

3) Le dossier.

Dans ce chapitre, le commissaire enquêteur va rechercher les avantages et les inconvénients d'un tel projet en s'appuyant sur l'analyse de pièces du dossier.

➤ Pour rappel, la rédaction finale de l'étude d'impact a été réalisée par le cabinet d'étude AEPE- Ginko qui s'est appuyé sur les différentes études spécifiques :

- Eolise pour le développement du projet,
- AEPE-Ginko pour l'étude d'impact,
- NCA-Environnement pour l'étude naturaliste et l'expertise des zones humides,
- AEPE-Ginko pour l'étude paysagère,
- EREA ingénierie pour l'étude acoustique,
- Terra-Aqua pour l'étude hydrogéologique,
- Eolise pour l'étude de dangers et le résumé non technique de l'étude de dangers.

➤ Le dossier :

- ♦ Sur le plan réglementaire, celui-ci est complet.
- ♦ Sur la forme, c'est un dossier volumineux difficile à appréhender du fait de sa présentation. La liste récapitulative des pièces du dossier le composant donne l'impression d'un fichier ayant été classé de façon aléatoire. Ceci est confirmé par l'observation de la MRAe qui aurait souhaité une meilleure cohérence entre les documents pour permettre aux lecteurs de s'approprier plus facilement le dossier. La réponse du maître d'ouvrage (Cf. réponse n°2 de la société Eolise) pose interrogation. Par ailleurs, les documents conçus par AEPE-Ginko chargé de rassembler les résultats des différents cabinets d'étude sont écrits en petits caractères difficilement lisibles.
- ♦ Sur le fond, la DDT a demandé que le dossier soit complété à plusieurs reprises. Il semble qu'au vu de la réponse de la DDT datée du 18/10/2022, le maître d'ouvrage n'a pas répondu à certaines observations (zones humides, enjeu relatif à l'herpétofaune, effets cumulés). Ces observations ont été reprises dans l'avis de la MRAe.

➤ L'étude d'impact doit porter sur la liaison entre les postes de livraison et le ou les postes sources.

Il semble que celle-ci manque de précision quant à l'impact sur la zone.

Ceci est d'autant plus vrai que le dossier n'évoque qu'un raccordement au poste source existant d'Airvault et à celui de la Maucarrière qui reste à créer dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR).

Mais alors pourquoi le CERFA n° 15964*02 évoque-t-il au § 4.1.1 page 4/33 une autre solution de raccordement : Celui à un poste source privé situé sur la commune de Boussais ce qui pose le problème de son financement ?

La MRAe a d'ailleurs évoqué cette ambiguïté.

La réponse du maître d'ouvrage (Cf. réponse n°1 d'Eolise) n'évoque plus la solution d'un poste source privé.

Ces imprécisions ne sont pas faites pour éclairer le lecteur.

➤ Le montage financier.

Le porteur de projet reconnaît que le capital social de la société Parc éolien de Louin (100 000€) ne représente pas la capacité d'investissement nécessaire pour réaliser un tel projet.

L'article L 181-27 du code de l'environnement stipule que la demande d'autorisation prend en compte la capacité technique et financière que le pétitionnaire entend mettre en œuvre.

L'article D181-15-2 3° complète l'article précédent : «Lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ».

Le maître d'œuvre rentre dans le cadre de l'article D 181-15-2 3°. Il affirme que le capital social de la société sera ajusté à hauteur de l'investissement une fois toutes les autorisations administratives requises et les contrats d'ordre privé obtenus.

Cette façon de procéder (certes légale) laisse planer un doute sur les intentions du pétitionnaire que le public pourrait traduire ainsi : « Cette entreprise agit dans son intérêt propre et non dans l'intérêt général. Dès l'obtention des autorisations, le parc sera vendu à une holding étrangère » comme j'ai pu l'entendre lors de ma 1^o permanence.

Il aurait été plus clair pour le public de connaître le groupe sur lequel serait adossée la société pour mener une telle entreprise.

➤ **Garantie financière, démantèlement.**

La société Parc éolien de Louin s'est engagée aussi bien auprès de la mairie de Louin qu'auprès des propriétaires à remettre en état les parcelles sur lesquelles seront construites les éoliennes, les postes de livraison, les chemins sous terrains de câblages, les chemins d'accès et aires de grutage.

Monsieur Wambre, directeur général délégué a fait parvenir le 13/01/2022 à la préfecture des Deux-Sèvres une attestation de garantie financière pour le présent projet en cas de défaillance de la société.

Son montant, au démarrage du parc est évalué à 570 000€ pour être actualisé à 648 000€, ce qui représente par éolienne 162 000€

L'observation n°7 de Madame BOURREAU a mis en copie le devis de démantèlement d'une éolienne avec conservation du massif béton. Celui-ci s'élève à la somme de 413 781€.

Ceci entraîne les remarques suivantes :

- ◆ Le montant de la provision demandée est nettement insuffisant,
- ◆ Comment sera financé l'écart prévisible de 251 780€ par éolienne?
- ◆ La société Parc éolien de Louin sera-t-elle en mesure de prendre en charge l'excavation du socle de chaque éolienne ?

➤ **La maîtrise foncière.**

La société parc éolien de Louin dispose de la maîtrise du foncier sous forme d'attestation de droit conclue auprès des 9 propriétaires et d'une convention tripartite d'engagement de mise à disposition et de promesse unilatéralement de bail emphytéotique.

➤ **Avis relatif au démantèlement et à la remise en état du site.**

Tous les propriétaires devaient émettre un avis quant à la remise en état du site après exploitation (article 29 de l'arrêté du 22/06/2020).

Au vu de la pièce 9 (Avis sur le démantèlement et la remise en état du site) 4 propriétaires n'auraient pas donné d'avis sur les conditions de remise en état du site que la société Parc éolien entendait mettre en place.

➤ **Un tel projet serait bénéfique pour la commune de Louin qui ne dispose pas sur son sol d'activités économiques importantes lui assurant des rentrées financières.**

Le porteur de projet décrit effectivement les ressources financières liées à un parc éolien : taxe foncière, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Ces informations ne sont pas chiffrées ce qui laisse le lecteur perplexe. Il aurait aimé savoir la répartition des retombées financières entre région, département, communauté de communes, communes.

Le site internet de la société Parc éolien de Louin donne cette information : 150 000€ de revenus fiscaux annuels dont 65 000€ pour la commune.

➤ **Ce projet sera bénéfique pour l'activité économique et l'emploi au stade du développement du projet, en phase construction et pendant l'exploitation du parc.**

➤ Le projet du parc éolien de Louin pose deux problèmes vis-à-vis du lac du Cébron.

a) La retenue du Cébron est utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Ceci a donné lieu à la mise en place de périmètres de protection et de servitudes définis par l'arrêté du 31 mai 2016 rectifié par celui du 31 mai 2017.

L'éolienne E4 et le chemin reliant E4 et E3 se trouvent dans le PPR3. Les éoliennes E3 et E2 sont dans le PPR éloigné.

Le point du lac le plus proche de la ZIP est situé à moins d'un kilomètre.

♦ L'étude hydrogéologique de la compatibilité du projet avec les périmètres de protection de la prise d'eau du Cébron est datée de janvier 2021.

C'est ce document qui a été transmis aux services instructeurs dans le cadre de la demande d'autorisation (DAE) dont l'ARS en date du 1 juillet 2021.

Cette dernière a émis un avis défavorable le 2 août 2021 concernant l'implantation de l'éolienne E4 compte tenu de la nature des fondations. **Cet avis pouvait être levé si le caractère superficiel des fondations était démontré.**

Il semblerait que le document de l'étude hydrogéologique mis à la disposition du public soit toujours daté de janvier 2021 et que seule la page de présentation ait été modifiée.

Le porteur de projet reconnaît que le radier de la fondation de l'éolienne E4 ne sera pas au-dessus du niveau de plus hautes eaux de la nappe superficielle (Cf. page 24 de l'étude hydrogéologique).

♦ L'avis de la MRAe précise par ailleurs que la création du chemin entre les éoliennes E4 et E3 devra faire l'objet d'une étude approfondie avec désignation d'un hydrogéologue.

C'est pourquoi elle souhaite une autre implantation de celles-ci.

Elle estime que l'absence d'impacts significatifs pour les éoliennes E4 et E3 n'est pas démontrée par le porteur de projet.

♦ La réponse apportée à l'avis est-elle satisfaisante au regard des conditions des activités réglementées ? En particulier : « Le radier de nouvelles constructions ne devra pas être au-dessous des plus hautes eaux connues de nappe superficielle ».

Le porteur de projet reconnaît qu'il ne pourra pas remplir cette condition.

Pour remédier à ce problème, le porteur de projet propose de réaliser les travaux en période sèche. Cette mesure est-elle acceptable juridiquement et peut-on déroger ainsi à l'article 5-3-3 ?

La société locale des eaux du Cébron (observation n°193) demande au minimum le déplacement de l'éolienne E4.

♦ Par ailleurs :

✓ La retenue du Cébron est alimentée par 4 cours d'eau : Le Cébron, La Raconnière, La Taconnière et le Marais-Bodin. Ce dernier traverse la ZIP.

✓ La ZIP se trouve dans le bassin versant du Marais-Bodin qui alimente le Cébron.

Au nom du principe de précaution ne serait-il pas judicieux de suivre les recommandations de la MRAe et même de supprimer les éoliennes E4 et E3 ?

b) La retenue du Cébron et son patrimoine naturel fort.

♦ 8 secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ont été relevés dans l'aire d'étude rapprochée (AER) dont l'un est à 600 m de la ZIP. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 du Cébron.

♦ Un arrêté portant protection d'un biotope du 14 juin 2010 couvre le territoire des communes de Gourgé, Lageon, Louin et Saint-Loup-Lamairé.

L'APPB « Retenue du Cébron » est à 800 m de la ZIP et comprend des prairies attenantes en particulier celles entourant la rivière Marais-Bodin

Son objet est de protéger la reproduction des espèces patrimoniales présentes et d'apporter une tranquillité aux oiseaux migrateurs en transit.

► Lors de la délibération du 5 juillet 2021 du comité syndical du PETR du Pays de Gâtine 5 objectifs ont été relevés dont la trame verte. Il s'agit de renforcer les zonages de protection existants dont la ZNIEFF et l'APPB cités ci-dessus.

Le porteur de projet reconnaît qu'une sensibilité forte est mise en évidence en lien direct avec le lac du Cébron.

Il semble que le dossier présenté (état initial, impact, mesures) fait une analyse comptable des effets sur l'avifaune en la déconnectant de l'existence du lac du Cébron qui est la raison même de la présence de nombreuses espèces protégées.

➤ Les zones humides.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a relevé plusieurs réservoirs de biodiversité à préserver, en particulier au sud et au nord de la ZIP. Moins de 20% du site ne présente aucun enjeu.

Les éoliennes E3, E4 et le chemin les reliant (à créer) se trouvent dans la partie sud de la ZIP, l'éolienne E1 étant dans sa partie nord.

Ces zones humides se traduisent par des habitats d'intérêt communautaire qu'il sera opportun de conserver. Le porteur de projet reconnaît que «des sondages complémentaires pourront être réalisés par la suite pour affiner la cartographie des zones humides».

Le PETR du Pays de Gâtine sera particulièrement vigilant sur la mise en œuvre de la séquence ERC pour la trame bleue à savoir le réseau hydrographique et l'inventaire des zones humides.

Avant de décrire les mesures ERC qu'il compte mettre en place, le porteur de projet rapporte dans l'introduction de ce chapitre (Cf. page 314 de l'EIE) le fait suivant : « L'impact relatif aux zones humides a été réduit au maximum **en tenant compte de la problématique d'ordre foncier** ».

Dans ce cas, les mesures proposées sont-elles à la hauteur des enjeux ? Ce que la MRAe a traduit en s'interrogeant sur l'implantation des éoliennes E3 et E4 et sur le chemin les reliant (à créer) qui devra faire l'objet d'une étude avec les moyens mis en œuvre pour éviter la contamination des eaux.

➤ Loi sur l'eau et projet.

Ce projet est soumis à la rubrique 3.3.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau. Celle-ci concerne les travaux pouvant entraîner l'assèchement de zones humides. Suivant la surface impactée, le dossier est soumis à déclaration ou à autorisation.

Les éoliennes E3 et E4 et leur chemin de liaison se trouvent en zones humides. Suivant le tableau 121 page 326 pièce 4 de l'EIE il y aurait 0.91 ha de zones humides impactées.

Tableau 121 Bilan surfacique des zonages identifiés sur le projet

Zonages	Plan de masse	Surface (en ha)
Zones non humides à sol hydromorphe en profondeur	Poste de livraison	0,03
	E1	0,24
	E2	0,28
	Aménagements temporaires	0,12
	Total en hectare	0,67
Zones humides	Chemins	0,37
	E3	0,23
	E4	0,26
	Aménagements temporaires	0,06
	Total en hectare	0,91

[Source : NICA Environnement]

C'est pourquoi, la surface des zones humides étant < à 1ha, le dossier est soumis à déclaration au titre de la Loi sur L'Eau.

Cependant la description des caractéristiques du projet (page 507 et suivantes de l'EIE) indique les besoins en surface pour réaliser la construction d'une éolienne :

- ✓ Les fondations : 1250 m²,
- ✓ Le grutage : 2480 m²,
- ✓ L'aire de stockage : 1520 m², (elle est considérée comme surface modifiée temporairement et n'est évaluée qu'à 0.06 ha),

Il serait normal de considérer la totalité de l'aire de stockage à partir du moment où on se trouve sur une zone humide à protéger. En effet pourquoi dans ce cas le porteur de projet propose-t-il une mesure compensatoire d'une surface d'environ 2,65 ha dans le secteur du Marais-Bodin déjà considéré comme zone humide ?

- ✓ Les chemins : 4400 m² entre E4 et E3 et début de E3 (Cf. la pièce 10b plan d'implantation des éoliennes et des aménagements annexes ou encore les figures 15 et 16 de l'expertise des zones humides réalisées par NCA environnement). Cette portion de chemin est à créer entièrement. (5.5 m de large X (4X200) = 4400 m²).

C'est pourquoi, il semble que la surface de 0.91 ha impactée paraît en dessous de la réalité et ce, même sans prendre en considération les 1520 m² de l'aire de stockage ((1250 +2480) X 2 + 4400 = 11860 m² soit 1,19 ha. En conséquence le projet devrait être soumis à autorisation dans le cadre de la Loi sur l'Eau.

➤ Les haies.

Le projet prévoit la destruction de 292,39 ml de haies de façon discontinue sur six portions bien distinctes. Elle aura pour conséquence une perte directe d'habitats pour la faune locale. Il est proposé de replanter ce réseau de haies à hauteur de 2 fois la longueur de linéaire perdu soit 584,78 ml et de le porter à 600 ml dans le cadre d'une convention signée avec les propriétaires fonciers. Cette convention doit désigner les parcelles sur lesquelles se feront les plantations.

Cependant il semble que ces conventions avec les propriétaires concernés ne sont pas encore signées, comme le rappelle la MRAe.

➤ La biodiversité.

C'est un projet situé dans un ensemble de réservoirs de biodiversité dit «systèmes bocagers» qu'il faut protéger, et à proximité de corridors écologiques d'importance régionale.

Le porteur de projet estime qu'il n'y aura pas d'effets significatifs à l'échelle territoriale susceptibles de remettre en cause les continuités écologiques et leurs espèces inféodées.

Cette position est-elle tenable face à la présence des parcs éoliens voisins situés eux-aussi dans ces mêmes réservoirs de biodiversité ?

La mesure d'évitement proposée est le choix de la variante n°3 considérée comme la moins impactante. Cette mesure est-elle suffisante ?

➤ Les chiroptères.

Il a été constaté une forte présence sur la zone et ce, quelques soient les taxons relevés.

Le maître d'œuvre reconnaît qu'il ne pourra pas respecter les recommandations d'Eurobats, en particulier la distance minimale de 200 m de toutes lisières arborées (bois ou haies).

Par ailleurs selon ces mêmes recommandations, cette distance doit être calculée en bout de pale et non par rapport au pied du mât de l'éolienne (Cf. 124 page 324)

Tableau 124 : Distance des éoliennes aux lisières et enjeux associés

Nom de l'éolienne	Occupation du sol de la parcelle d'implantation	Distance du mât à la haie la plus proche	Distance du mât au boisement le plus proche	Distance du bout de pale à la canopée la plus proche (hauteur moyenne de canopée = 20 m)	Remarques
E1	Culture	25 m	90 m	33 m	Arbres-gîtes potentiels à l'ouest (1) et à l'est (7)
E2	Culture	88 m	115 m	62 m	Arbres-gîtes potentiels au nord (1) et au nord-ouest (2)
E3	Pâture mésophile	18 m	90 m	31 m	Arbres-gîtes potentiels à l'ouest (1) et au sud (4)
E4	Culture	67 m	280 m	49 m	Arbres-gîtes potentiels au nord (4)

Enjeu fonctionnel (Chiroptères) : orange clair = faible ; orange foncé = modéré ; rouge = fort.

Pourquoi le calcul bout de pale / canopée est-il indiqué sur le tableau 124 et non celui du bout de pale / haie ?

Si ce calcul avait été fait, il aurait permis de constater que le bout de pale se trouve en réalité au-dessus des haies (E1, E3, E4).

Par ailleurs le collectif KELM D.H., LENSKI J.....estimant que l'activité chiroptérologique diminue au-delà de 50 m d'une lisière n'est plus recevable.

En outre il a été relevé la présence de plusieurs arbres-gîtes identifiés comme indiqués sur le tableau ci-dessus.

Du fait de la présence d'autres parcs éoliens, il est attendu une augmentation significative d'un risque cumulé de mortalité par collision/barotraumatisme. Les espèces protégées seront aussi bien à faible dispersion que les espèces migratrices.

Que valent dans ce cas les mesures d'arrêt ou de bridage avec suivi de la mortalité ?

➤ Le PNR de Gâtine Poitevine est en cours d'élaboration.

Le PETR a participé à la réalisation de la charte du PNR et mis en place en juillet 2021 une cartographie des vigilances concernant le bâti résidentiel, les infrastructures, les monuments historiques, la trame bleue, la trame verte, encadrant le développement éolien sur son territoire.

Le porteur de projet estime être conforme aux objectifs fixés par le PETR qui préconise un parc avec au moins 4 éoliennes.

Cependant il semble que ce dernier s'affranchit de la cartographie de vigilance demandée alors qu'il en avait connaissance (étude d'impact d'août 2022).

➤ Certes l'étude des dangers a montré l'acceptabilité des accidents relevés (effondrement, chute d'éléments, chute de glace, projection de pale, projection de glace).

Cependant il serait bon d'évoquer certains risques qui dépassent ceux habituellement analysés dans le cadre d'une étude d'impact. :

→ Un risque d'inondation par remontées de nappes surtout pour l'éolienne E4, par inondation de cave pour la E3 et accessoirement pour la E1.

Ces risques n'ont pas été pris en compte dans la suite de l'étude.

→ Le réseau routier existant : Une portion de la RD938 (Parthenay-Thouars) se trouve dans le périmètre des 500 m de l'éolienne E3.

→ Le risque de pollution, portant sur la ressource en eau potable du lac du Cébron, est possible et doit être pris en compte. Il concerne les aires d'étude des éoliennes E3 et E4 situées dans le PPR3. Une partie sud-est de l'éolienne E4 est dans la zone sensible dite PPR2.

Il est rappelé que dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 24/02/2017, «Les excavations temporaires sont autorisées sous réserve que le radier ne soit pas situé au-dessous du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe superficielle».

Les conclusions de l'étude des dangers : Des risques faibles liés à l'installation et à l'exploitation. Des mesures de maîtrise des risques ont été mises en place.

Les mesures proposées pour surmonter les problèmes levés dans le cadre de l'hydrogéologie (Cf. page 674 de la DDAE) sont-elles à la hauteur de l'enjeu qui est «l'alimentation en eau potable d'une population dépassant le territoire local » ?

Pour mémoire le ruisseau du Marais-Bodin traverse les aires d'étude des éoliennes E3 et E4 et est présenté comme l'un des quatre ruisseaux alimentant le Cébron.

➤ L'implantation d'un parc est-elle une cause de dévaluation d'un bien immobilier ?

Une étude réalisée dans le département de l'Aude en 2022 fait ressortir les chiffres suivants : Sur les 60 agences contactées 30 ont répondu : 55% pour qui l'impact est nul, 21% pour un impact positif et 24% pour un impact négatif.

Dans une étude sur l'évolution de l'immobilier, la valeur dépendrait de plusieurs facteurs indépendants de la présence d'un parc éolien (attractivité du territoire, qualité du bâti, crise financière, fermeture d'entreprise).

De plus, les collectivités ayant accepté la présence d'un parc peuvent utiliser la manne financière pour mettre des services collectifs attractifs.

Cependant pour les professionnels locaux (notaires, agents immobiliers) le parc éolien de Louin pourrait entraîner une baisse de la valeur des biens immobiliers. C'est le cas de l'avis donné par un notaire exerçant à Lusignan pour un bien situé au sud de Parthenay qui estime que le bien en question subira une décote de 20% à 30% compte tenu de sa proximité par rapport au parc éolien.

➤ Le porteur reconnaît que le projet confirme la prégnance de l'éolien dans le paysage local. En effet le nombre d'éoliennes potentielles (en activité, autorisées, en instruction) est de 105 éoliennes dont 62 dans l'AER et 43 dans l'AEE. Deux parcs seraient à moins d'1 km du parc éolien de Louin (Maisontiers à 880 m et Maisontiers-Tessonnière à 900 m).

L'argumentaire du maître d'œuvre suivant :

- À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, la réduction progressive de la taille apparente des éoliennes, du fait de la distance et de l'effet de perspective, tend à fondre davantage le parc éolien projeté dans le paysage existant ;

peut-il être entendu par les personnes vivant sur la commune de Louin et les communes voisines ?

Les parcs éoliens existant sur le territoire ont des caractéristiques techniques différentes, ayant évolué avec le temps. En particulier la hauteur des machines est de plus en plus haute avec pour conséquence l'impression d'un paysage heurté pouvant entraîner des effets de saturation et de concentration.

➤ Patrimoine et tourisme.

Le parc éolien de Louin est prévu sur un territoire riche en :

- ◆ Sites patrimoniaux. Deux d'entre eux se situent dans l'AER (les SPR d'Airvault à environ 4.8 km de la ZIP et Saint-Loup-Lamairé entre 1.5 km et 3.5 km à l'est de la ZIP).
- ◆ Monuments classés ou inscrits.

Sur les 12 monuments relevés, 5 sont dans l'AER et 7 dans l'AEE.

Dans les deux cas, il y aura une covisibilité avérée entre la ZIP et certains monuments.

Le porteur de projet entend se prévaloir de la charte du Parc Naturel Régional de Gâtine Poitevine pour affirmer qu'il respecte la préconisation de 4 mâts par parc. Ceci étant, il entend s'affranchir des objectifs fixés par ce même PNR dont l'un d'eux concerne les monuments historiques à savoir : Les projets éoliens ne devront pas rentrer en covisibilité avec les monuments classés ou inscrits.

De plus ce territoire présente une sensibilité touristique grâce à ses monuments historiques, au lac du Cébron ou encore aux circuits de randonnée proposés.

Ces différentes facettes ont permis de développer une activité économique qui n'est pas forcément en adéquation avec l'installation d'un parc éolien. Celle-ci est contraire à la volonté des élus locaux de créer un parc naturel régional.

➤ Habitat.

La commune de Louin compte environ 700 habitants. C'est un habitat dispersé à l'image des communes voisines.

◆ Concernant l'AEI :

15 hameaux se trouvent dans l'AEI. La répartition des habitants est la suivante :

✓ A l'est de la RD938 : La Salle-Guibert (5), La Touche-L'Abbé (11), Champeau (56), La Ronde (43), La Madouère (2), Sourches et Haut-Sourches (85), Marais-Bodin (5), Les Frères (2), L'Herpinière (20).

✓ A l'ouest de la RD938 : Les Luneaux (6), Le Coudray (15), Le Logis (3), La Nousillière (2), La Martinière (11), Les Burelières (4), Les Gasses (6).

Ces hameaux situés sur la commune de Louin représentent environ 40% de la population soit 276 habitants (chiffres fournis par la mairie de Louin).

La carte n° 100 page 101 de l'étude paysagère montre que ces hameaux auront peu ou prou une vue directe sur l'ensemble du parc éolien.

Les mesures ERC proposées ne peuvent être de nature à satisfaire les habitants concernés et ne semblent pas abouties.

En effet, vu la taille des éoliennes (200 m de haut), il n'y aura pas de mesures d'évitement ; la variante n° 3 proposée ne semble pas satisfaisante ; la mise en place d'un panneau d'information paraît déplacée ; la proposition de plantations pour les riverains semble dérisoire.

◆ Concernant l'AER :

16 hameaux ont été classés par le porteur de projet en fonction du degré de sensibilité vis-à-vis du parc (5 avec une forte sensibilité, 7 une sensibilité modérée à forte, 4 une sensibilité faible).

Cependant 2 bourgs (La Maucarrière et Enjouran) auront un impact réel fort avec de nombreux points de visibilité.

Dans les deux cas, il aurait été pertinent de la part du maître d'œuvre de prendre en considération les parcs existants ou en cours dans l'AER (Maisontiers-Tessonnière (900 m), Maisontiers (880 m), Boussais ou encore Airvault-Glenay) et d'analyser le niveau d'impact de l'ensemble sur les habitants.

En conclusion, il est fort probable que l'impact sur les habitants se traduira par un effet de saturation et de concentration difficilement supportable (Cf. la position de l'académie de médecine ci-dessous).

➤ Santé.

Au-delà des troubles réels se traduisant sur la santé par des symptômes psychologiques, d'ordre visuels et sonores, les deux questions à se poser sont les suivantes :

① L'académie de médecine dans son rapport du 3 mai 2017 établit 6 recommandations dont l'une d'elles interroge : «De n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel, sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risque d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine - et générale – opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques».

② La qualité de vie des habitants, donc leur environnement, vivant auprès de ce projet sera-t-elle affectée ?

➤ Les servitudes.

La société parc éolien de Louin a obtenu l'accord de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) et des directions de la sécurité aéronautique d'Etat et de la Circulation aérienne militaire.(DSAE et DCAM).

Pour les servitudes terrestres :

- ◆ Un récépissé de DT a été établi par le Syndicat des Eaux du Val du Thouet (SEVT) le 20/01/2020 constatant l'existence de canalisation traversant le projet.
- ◆ L'Agence Régionale de Santé (ARS) rappelle les conditions préalables à la réalisation de travaux.
- ◆ Météo France dans son courrier du 27 janvier 2020 constate que les distances réglementaires sont respectées.
- ◆ La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 21/02/2020 rappelle l'existence de sites archéologiques sur les communes de Louin, Maisontiers, Airvault.
- ◆ Il n'y aurait pas d'incidences sur les réseaux hertziens d'utilité publique.
- ◆ La réception radio et télévision : Une perturbation de celle-ci est reconnue mais le porteur de projet envisage la mise en place de mesures adaptées par le futur exploitant.
- ◆ La distance réglementaire par rapport aux axes routiers est respectée.
- ◆ Plusieurs réseaux électriques sont présents sur le site d'implantation et demandent à être pris en compte pendant la phase travaux.
- ◆ Il n'a pas été relevé de canalisation de gaz.

Conclusion :

- ✓ Le présent dossier répond aux impératifs de la législation en vigueur relative à l'enquête au titre des ICPE,
- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun incident n'a été relevé,
- ✓ Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Cependant en tenant compte des éléments ci-dessus et de ceux relatés dans mon rapport :

J'émet un avis défavorable

à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs, quatre aires de grutage situées au pied de chaque éolienne, un réseau de chemins d'accès, un réseau de câblage électrique sous-terrain inter-éolien et deux postes de livraison sur la commune de Louin.

Saint Maixent le 6 mars 2023

Pierre Guillon
Commissaire enquêteur